



**Police cantonale
Police de sûreté**

Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Lausanne, date du timbre postal

Rétribution des interprètes et traducteurs-trices selon le règlement de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) :

Tarif et décompte horaire :

Les traductions orales (audition), ainsi que les traductions de mesures de surveillances secrètes (écoutes, CT, ...) sont rémunérées selon les tarifs horaires suivants :

- CHF 60.- / heure si l'interprète est salarié occasionnel
- CHF 75.- / heure si l'interprète est indépendant¹

Lorsque la prestation est d'une durée inférieure à une heure, une heure de travail sera facturée. Au-delà d'une heure, le temps d'intervention est arrondi à la demi-heure supérieure.

La facturation débute dès l'heure prévue du début de l'audition et dure jusqu'à la fin de la traduction.

Les traductions écrites sont rémunérées CHF 60.-, respectivement CHF 75.- / page A4 (police Arial 11, interligne 1, soit environ 3'800 signes).

Annulation d'une prestation :

Lorsqu'une prestation est annulée par le mandant dans les 48 heures précédant l'horaire prévu, l'interprète reçoit, à titre de remplacement, une indemnité forfaitaire dont le montant est arrêté par le Conseil d'Etat :

- Prestation prévue pour une durée inférieure à 4 heures : CHF 50.-
- Prestation prévue pour une durée supérieure ou égale à 4 heures : CHF 100.-

Temps et frais de déplacement :

Le temps de déplacement de l'interprète sur les lieux de la prestation n'est pas compté comme temps de travail et ne donne pas lieu à un défraiement.

¹ La personne qui fait valoir sa qualité d'indépendant doit présenter une attestation d'indépendant délivrée par sa caisse AVS. Cette attestation doit avoir été établie pour la fonction d'interprète ou traducteur.

Les frais de déplacement inhérents à l'exécution du mandat, relatifs aux trajets allers et retours sont remboursés conformément à la directive LPers 28.1 (*Indemnités pour dépenses de service*), qui s'applique par analogie. Ces montants sont considérés comme du salaire, respectivement du revenu, soumis aux charges sociales et imposés fiscalement.

Les frais de déplacement inhérents à l'exécution du mandat sont également remboursés conformément à la directive LPers 28.1 qui s'applique par analogie.

Indemnités travail de nuit, de samedi, dimanche ou jours fériés :

Le mandat effectué la nuit (entre 20h00 et 06h00), le samedi, le dimanche et les jours fériés donne lieu au versement d'une majoration de 15.- par heure.

Indemnité de repas :

Lorsque l'interprète est tenu-e de prendre son repas hors du domicile en raison de l'intervention, il-elle a droit à l'indemnité forfaitaire prévue par la directive LPers 28.01 (*Indemnités pour dépenses de service*) qui s'applique par analogie, soit 8.- pour le petit-déjeuner, 13.- pour un repas principal lorsque les locaux sont équipés d'un réfectoire ou 20.- par repas principal dans les autres cas.